



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Classe « Toute Petite Section » d'Onet le Château – enfants de moins de trois ans

Entre :

La Ville d'Onet le Château Hôtel de Ville
12 rue de Coquelicots – 12 850 ONET LE CHATEAU
Représentée par Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, Maire,

Et

Le Ministère de l'Éducation Nationale
Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aveyron – Parc d'activité de la Gineste – 279, rue Pierre Carrère – 12031 RODEZ CEDEX 9
Représenté par Madame LAJUS, Directrice Académique des services de l'Éducation nationale de l'Aveyron

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron
31 Rue de la Barrière - 12025 RODEZ CEDEX 9
Représentée par Monsieur Stéphane BONNEFOND, Directeur.

Préambule

CONSIDERANT :

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école n°2013-595 du 8 juillet 2013,
Le Code de l'Education pris notamment en ses articles L 111-1 à L 111-3,
Le décret n°90-788 du 6 septembre 1990, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
La réforme des rythmes scolaires, décrets n°2016-1049 et 2016-1051 du 1^{er} août 2016 et décret 2017-1108 du 27 juin 2017,
L'application du protocole d'accord relatif à la petite enfance (note de service n° 91/015 du 23/01/1991, bulletin officiel de l'Education Nationale du 07/02/1991),
La délibération du 3 juillet 2014 fixant l'organisation des nouveaux rythmes scolaires,
La circulaire n°2012-202 du 18-12-2012 publiée au BO n°3 du 15 janvier 2013 qui prévoit la possibilité de scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, cette convention s'inscrit pleinement dans la lutte contre les inégalités et les déterminismes sociaux. Elle concourt, par son action volontariste, à répondre aux objectifs fixés par le projet académique en cours de l'académie de Toulouse, dans son axe 1 « s'engager pour la réduction des inégalités scolaires ».

CONSIDERANT :

L'engagement de la Ville d'Onet le Château dans le développement d'une politique active en faveur de la petite enfance pour faciliter l'insertion et l'intégration des jeunes enfants et de leur famille.
Le travail de concertation entre la municipalité d'Onet le Château et l'Education Nationale afin de concrétiser la volonté commune de mettre en place une structure nouvelle permettant une scolarisation adaptée des enfants de moins de trois ans pour une meilleure intégration à l'école.

L'école maternelle des Narcisses relève de la Politique de la Ville. Elle est située au cœur du quartier des « 4 saisons » identifié en « géographie prioritaire et qui bénéficie depuis juin 2014 d'un contrat de Politique de la Ville. L'école accueille un grand nombre d'enfants issus d'un contexte social défavorisé.

CONSIDERANT :

Dans le cadre de la signature du Schéma Départemental des Services aux familles (2023-2027), la CAF s'est engagée à développer une offre équilibrée des services d'accueil du jeune enfant et de favoriser la transition vers l'école. L'accompagnement des projets passerelles entre les acteurs de la Petite Enfance et l'Education Nationale permet de répondre à cet objectif.
Le projet présenté par la Ville d'Onet le Château a fait l'objet d'un avis favorable de la Caf de l'Aveyron (Conseil d'Administration du 25 Juin 2024), dans le cadre de la mise en œuvre d'actions relevant d'une démarche innovante par la création d'une classe TPS.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention des signataires et de versement de l'aide financière attribuée par la Caf de l'Aveyron à la Ville d'Onet le Château dans le cadre de la mise en œuvre de la classe Toute Petite Section.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

Le projet de classe TPS répond aux objectifs généraux suivants.

La classe TPS a pour objet d'une part de promouvoir l'insertion scolaire des enfants dont la maturité ne permet pas d'envisager favorablement l'admission à l'école maternelle en créant une structure d'accueil, ouverte aux enfants de 2 ans à trois ans révolus et d'autre part de préserver et renforcer les liens parents-enfants

La classe TPS ne peut en aucun cas être considérée comme une classe ordinaire; c'est une structure de transition entre la famille et l'école maternelle placée sous l'autorité et la responsabilité partagée entre l'Education Nationale et la Ville.

Le projet relève d'une démarche innovante qui favorise le décloisonnement des pratiques et des partenariats.

Il doit conduire à :

- mieux structurer l'offre d'accueil sur le territoire
- développer les passerelles entre les différents modes d'accueil

Le projet de classe TPS intègre les conditions de mise en œuvre suivantes :

1. Il s'adresse à la tranche d'âge des 2 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année en cours, n'ayant pas ou peu fréquenté une structure d'accueil collectif, avec priorité faite aux familles du quartier d'implantation de la classe,
2. Il s'appuie sur une équipe composée d'un professeur des écoles relevant de l'Education Nationale, ainsi que d'un éducateur de jeunes enfants à temps plein et d'un ATSEM mis à disposition par la Ville d'Onet le Château,
3. Il associe les parents. Des actions de soutien à la fonction parentale seront proposées aux parents.
4. Il favorise les partenariats avec toutes les associations ou institutions qui accueillent et/ou accompagnent les familles.

Article 3 : Objectifs de la classe TPS

Les objectifs de la classe TPS sont :

- Contribuer à la socialisation de l'enfant et accompagner son entrée progressive à l'école
- Faciliter la séparation avec le milieu familial
- Valoriser la fonction parentale et accompagner les parents dans leur rôle d'éducateurs
- Rechercher la participation active des parents dans la scolarité de leurs enfants
- Permettre un travail pédagogique sur l'enfant mobilisant des moyens adaptés aux particularités de son âge et favoriser ainsi la réussite scolaire
- Améliorer l'intégration de chaque enfant à l'école et ainsi lutter contre l'échec scolaire.
- Répondre aux demandes des familles en ce qui concerne la scolarisation des enfants de 2 ans

Article 4 : Moyens

La Ville d'Onet le Château met à disposition dans l'enceinte du groupe scolaire maternelle « Les Narcisses » :

- Le personnel municipal, à savoir une éducatrice de jeunes enfants à temps complet et une ATSEM à temps complet (les personnels relevant de la ville d'Onet le Château sont nommés par le Maire qui en est l'employeur), conformément au décret 89122 du 24 février 1989, « le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école, qui pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité »,
- 2 salles de classes contiguës qui comprennent un espace « parents » ainsi qu'un espace moteur, un dortoir, des sanitaires adaptés à proximité, un jardin privatif et sécurisé, un espace réservé à la classe dans la cour de l'école.

L'Education Nationale met à disposition de la classe d'accueil :

- Un enseignant de l'équipe pédagogique du groupe scolaire Les Narcisses. Il est nommé selon les règles en vigueur dans l'Education Nationale et est placé sous l'autorité du directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale.
- La rédaction d'un projet particulier inscrit dans le projet d'école,
- L'enseignant suivra une formation spécifique pour l'accueil des jeunes enfants.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron s'engage à :

Dans la mesure où les signataires respecteront les engagements contractuels contenus dans la présente convention, la Caf de l'Aveyron s'engage à verser à la Ville d'Onet le Château une subvention dont les montants sont mentionnés dans l'article 11 de la présente convention.

La Caf de l'Aveyron se réserve la possibilité de diminuer le montant de l'aide en cas de réalisation partielle des objectifs et des engagements fixés au gestionnaire et stipulés dans cette convention.

Article 5 : Suivi et missions des intervenants du dispositif classe d'accueil

Comité de pilotage du dispositif :

- Un comité de pilotage du dispositif est composé :
 - Pour l'éducation nationale :
 - L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Rodez.
 - Directrice de l'école des Narcisses.
 - Enseignante de la classe TPS.
 - DDEN de l'école des Narcisses
 - Pour la ville d'Onet le Château :
 - L'Adjointe déléguée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse de la Ville d'Onet le Château,
 - Chef du Pôle Petite enfance, Enfance et Jeunesse,
 - Référent parcours
 - Educatrice de jeunes enfants de la classe TPS,
 - A.T.S.E.M.
 - Pour la Caf :
 - Directeur de la CAF de l'Aveyron ou son représentant
 - Pour les parents d'élèves :
 - Parent délégué de l'année scolaire N et de l'année scolaire N-1 et président de l'APE des Quatre Saisons
 - Pour la MJC :
 - Directeur de la MJC d'Onet-le-Château ou son représentant

Le comité de pilotage est convoqué et animé conjointement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription Aveyron 2 Millau-Onet. Et la Ville.

Ses missions sont :

- Concevoir le dispositif classe TPS dans le cadre d'une démarche de projet,
- Définir ses objectifs et son fonctionnement (rédaction règlement intérieur, communication)
- Mettre en œuvre le dispositif et rechercher les moyens de son fonctionnement,
- Organiser le bilan annuel et l'évaluation du dispositif et l'actualiser si nécessaire,
- Renforcer l'image positive de l'école Les Narcisses dans le quartier et son attractivité

L'équipe pédagogique de la classe TPS :

Les membres de l'équipe pédagogique de la classe TPS travaillent en collaboration dans le cadre d'un projet pédagogique et éducatif concerté et intégré au projet d'école. Il doit être explicitement accepté par la municipalité, validé par l'IEN et présenté en conseil d'école.

Leurs missions communes sont :

- Assurer un accueil et une scolarisation adaptée aux besoins de jeunes enfants,
- Mettre en œuvre les actions pédagogiques et éducatives, en fonction de son champ de compétence,
- Garantir des conditions de développement propices à l'âge des enfants
- Organiser au quotidien le fonctionnement de la classe,
- Impliquer activement et positivement les familles
- Assurer l'information, l'écoute des familles et les liens avec les partenaires sociaux,
- Evaluer la dynamique du projet et ses effets sur les jeunes enfants et les familles.

L'enseignant :

L'enseignant, en relation avec l'éducateur de jeunes enfants et l'ATSEM, élabore et met en œuvre le projet pédagogique spécifique de la classe.

Il finalise l'ensemble des activités en perspective de la préparation des acquisitions et apprentissages qui fondent le parcours scolaire à la maternelle. Il pratique une pédagogie spécifique adaptée aux besoins des enfants de moins de trois ans.

Il définit un contrat d'accueil individuel de l'enfant en concertation avec le directeur de l'école, l'éducateur de jeunes enfants et les familles.

L'enseignant et le directeur d'école sont garants de celui-ci dans le cadre du projet d'école.

L'enseignant possède une expérience de la maternelle et prend en charge la classe à temps plein, l'enfant de moins de 3 ans ayant besoin de stabilité et sécurité affective.

Il présente le projet de fonctionnement de la classe et son bilan en conseil d'école.

L'éducateur de jeunes enfants

L'éducateur assure, en complémentarité avec l'enseignant et l'ATSEM, le suivi des enfants et de leur famille.

Il a un rôle :

- éducatif spécifique et s'attache à respecter au mieux les besoins individuels de chaque enfant,
- de soutien éducatif à l'enseignant,
- favorisant l'intégration des familles en lien avec les différents partenaires sociaux.

Il organise et anime des ateliers parents pendant lesquels il est à leur écoute, reconnaît et facilite leur place au quotidien.

Il accompagne, soutient et oriente les parents dans leur fonction parentale. Il favorise les actions liées à la parentalité à l'école et hors les murs en créant des partenariats avec les structures Petite Enfance présentes sur la commune (Multi accueil Les Lupins, le jardin d'enfants Le Toucan, le Relai Petite Enfance Le Coulicou, la MJC d'Onet, Le Patio Centre Social, PMI).

Comme tout personnel communal intervenant à l'école pendant le temps scolaire, l'éducateur de jeunes enfants est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école.

Il assure également en dehors du temps scolaire des fonctions d'encadrement sur les temps périscolaires et restauration afin de garantir la meilleure prise en charge des enfants dans le cadre de leur contrat d'accueil

L'ATSEM :

L'ATSEM apporte au sein de la classe une aide éducative et matérielle. Il constitue un repère éducatif et affectif pour les enfants. Il joue un rôle fondamental dans le développement de l'enfant par la relation individuelle qu'il instaure lors des temps de soin, de repos, de repas, collabore avec l'enseignant et entretient un lien privilégié avec les parents.

Il est également chargé de l'entretien des locaux et des jouets, tel qu'il est défini dans la fiche de poste des ATSEM de la Ville d'Onet le Château.

Il est placé en dehors du temps scolaire sur des fonctions d'encadrement sur les temps périscolaires et restauration scolaire.

La commission de suivi :

Une commission de suivi est prévue et sera mobilisée autant que nécessaire dans le cadre de l'accompagnement des familles dans leur rôle éducatif.

Elle sera constituée d'un représentant Education Nationale, Mairie, structure petite enfance et acteurs sociaux du territoire en fonction des besoins identifiés.

Article 6 : Modalités d'admission et d'inscription des enfants

La scolarisation dans la classe TPS concerne les enfants dès l'âge de deux ans, en fonction des critères définis ci-dessous.

Les critères d'accueil sont :

- priorité est donnée aux enfants de 2 ans du quartier de l'école des Narcisses
- tout enfant orienté par les acteurs intéressés par la famille (associations et structures petite enfance)
- tout enfant dont l'état de santé et la maturation physiologique sont compatibles avec la vie collective en milieu scolaire
- tout enfant ayant 2 ans à la rentrée de septembre,

Ces priorités, garantes des objectifs d'une scolarisation précoce et de la dimension de prévention, seront appréciées par la commune lors de l'inscription.

Comme pour tous les autres élèves de l'école, les enfants fréquentant la classe sont inscrits par le maire et admis par le directeur de l'école dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'école. Un livret d'accueil sera remis aux parents lors de l'inscription.

Les familles concernées par cette structure seront invitées à signer un contrat d'accueil individualisé précisant les modalités d'accueil de l'enfant. Afin de développer des relations de confiance avec les familles, une réunion avec les parents sera organisée par l'équipe pédagogique pour présenter le dispositif juste avant la rentrée des classes (fin du mois d'août), les projets de la classe et de l'école et obtenir l'adhésion des parents.

Nombre d'enfants concernés par la classe :

L'effectif maximum de la structure est de 25 élèves inscrits au maximum, le temps de présence à l'école pouvant être assoupli et négocié avec les familles. Il doit cependant rester significatif et l'aménagement défini doit être respecté par les parents. Ce temps de présence s'établira en concertation avec les familles et sera formalisé par un contrat d'accueil individualisé.

Responsabilité :

Comme pour tous les autres élèves de l'école, les enfants de cette classe sont des élèves de l'école sous la responsabilité de l'enseignant et du directeur de l'école.

En dehors de la classe, ils sont sous la responsabilité des agents de la Commune ou de la MJC d'Onet-le-Château, responsable de la gestion du temps périscolaire et doivent respecter les mêmes dispositions que les autres élèves dans le respect de leur contrat d'accueil.

Article 7 : Fonctionnement

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire définie par le conseil d'école et par la commune, validée par le DASEN, la classe sera ouverte le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi à partir de 8h30 à 11h45 et 13h45 à 16h30. L'école ouvre ses portes 10 minutes avant l'heure de début de classe.

Les horaires d'entrée et de sortie tant scolaire que périscolaire pourront être assouplis ; ils seront précisés de manière spécifique pour cette classe dans le projet d'aménagement des rythmes scolaires et contractualisés avec les familles.

La séparation enfant-famille doit être progressive. Les parents sont invités lors des deux ou trois semaines d'admission à passer un peu de temps avec leurs enfants dans la classe.

Certaines modalités (temps de fréquentation, présence des parents...) pourront être individualisées si des difficultés à la séparation apparaissent et que l'adaptation du jeune enfant le nécessite. Elles seront définies lors d'un dialogue enseignant-parents-directeur.

Temps périscolaire entre 7h20 à 8h20, entre 11h45 à 13h45 et entre 16h30 à 18h30 à l'ALAE Laroche – Narcisses.

Un contrat d'accueil individualisé formalisera cette démarche.

Article 8 : Observation et Evaluation

Une observation interne (adaptation de l'école à l'enfant, développement et progrès de l'enfant, dialogues avec les familles, actions partenariales, évolution des propositions...) devra être effectuée par l'équipe de la classe sous la responsabilité de l'enseignant et en collaboration avec l'éducatrice de jeunes enfants et l'ATSEM.

Un bilan annuel de fonctionnement sera réalisé par l'équipe pédagogique de la classe. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles, etc.

Il sera présenté au Comité de pilotage du dispositif réuni au moins une fois par an, généralement en fin d'année scolaire.

Article 9 : Assurance

La Ville d'Onet le Château souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile pour les locaux et le personnel. Le personnel enseignant est assuré par l'Education Nationale pour ses activités. Elle est garante de la responsabilité du/de la professionnel(le) vis à vis de l'enfant. Pour les sorties et déplacements une assurance individuelle accident (responsabilité civile pour l'enfant) doit être souscrite par les parents.

Article 10 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

La Ville d'Onet le Château, ci-après désignée « le porteur de projet », s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif classe TPS, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations sociales et d'assurances, et du code de l'Education.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf un bilan annuel financier en complément du bilan qualitatif élaboré par l'équipe pédagogique du projet.

Article 11 – Modalités de paiement

Dans la mesure où le gestionnaire respectera les engagements contractuels contenus dans la présente convention, la Caf de l'Aveyron s'engage à verser une subvention à la Ville d'Onet le Chateau dont le montant et les modalités de paiement sont précisés ci-après :

Montant de l'aide de la Caf de l'Aveyron :

- Période 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 :

Montant total des charges prévisionnelles = 31 200 €

Montant de l'aide de la Caf = 24 960 €

- Période de janvier à juillet 2025 :

Montant total des charges prévisionnelles = 20 800 €

Montant de l'aide de la Caf = 16 640 €

Le montant de l'aide de la Caf correspond à 80% des charges liées au poste de l'éducatrice de jeunes enfants diplômée, présentés par la Ville.

La Caf de l'Aveyron se réserve la possibilité de diminuer le montant de l'aide en cas de réalisation partielle des objectifs et des engagements fixés au gestionnaire et stipulés dans cette convention.

Le versement s'effectuera de la façon suivante :

⇒ Exercice 2024 : versement

- d'un acompte de **70%** au titre de l'exercice 2024, à la signature de la convention ;
- et le solde à réception avant le 31/07/2025, du bilan d'activité de l'année scolaire 2024-2025 et du bilan financier de l'année civile 2024, et après validation par les services de la Caf,

⇒ Exercice 2025 : versement

- d'un acompte de **70%** à réception du bilan d'activité de l'année scolaire 2024-2025 et du bilan financier de l'année civile 2024 ;
- et le solde à réception avant le 31/07/2026, du bilan d'activité de l'année scolaire 2025-2026 et du bilan financier de l'année civile 2025, et après validation par les services de la Caf.

Article 12 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 13 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 14 – Fin de la convention

14.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

14.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 14.1 et 14.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

14.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 14.4 et 14.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 11 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 15 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} janvier 2024** au **5 juillet 2025**.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co-signataires.

Fait à Rodez, le, en 3 exemplaires

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Aveyron**

Le Maire de la Ville d'Onet le Chateau

S. BONNEFOND

J-P. KEROSLIAN

La Directrice académique des service de l'Education nationale de l'Aveyron

C.LAJUS

Annexe 1

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté préfectoral portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes, SIVU, SIVOM, etc) et détaillant le champ de compétence- Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle)- Extrait Siren pour établissements publics
Vocation	<ul style="list-style-type: none">- Statuts datés et signés (pour les établissements publics)
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none">- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)
Engagement à réaliser l'opération	<ul style="list-style-type: none">- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none">- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité « Classe Toute Petite Section »

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	<ul style="list-style-type: none">- Budgets prévisionnels du projet
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none">- Descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc.)

2.2 – Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière (Fonctionnement et investissement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- compte de résultats (fonctionnement)
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none">- Bilan d'activité et évaluation